

12°. Veut & ordonne que ses neveux, enfans de ses freres Christophe & Charles Sanguinet, à l'exception de celui qui sera Seigneur de Varennes, ayent les droits honorifiques dans la Seigneurie de la Salle, & en suivant le droit d'ainefse, à commencer par Louis Sanguinet, & ce fucceffivement jusqu'à ses derniers neveux.

13°. Défend absolument ledit Sr. Testateur que les rentes & pensions alimentaires ou rentes viagères leguées au présent Testament ne puissent être faies ni arrêtées par les créanciers des personnes à qui elles sont leguées, son intention étant qu'elles soient pour leur nourriture & entretien.

14°. Veut & ordonne que François Fontaine son Meunier reste Meunier dans son Moulin à eau sur la Tortue, & après lui son fils, tant qu'ils le voudront, à condition qu'ils rempliront leur devoir comme ils ont toujours faits.

15°. Et pour exécuter & accomplir le présent Testament, ledit Sr. Testateur a nommé & nomme le Sr. Jacques Robert, le Sr. Jacques Hervieux & le Sr. Joseph Langtot, entre les mains desquels il se défaisit de tous ses biens suivant la coutume révoquant tous autres Testaments ou Codiciles qu'il pouroit avoir fait i-devant, voulant que le Présent ait lieu & soit exécuté comme étant son intention & ordonnance de dernière volonté.